



**ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-078**

**PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX  
DE SÉCURISATION DE LA FALAISE ET D'AMÉNAGEMENT  
DE LA PLATEFORME AU TERMINUS DE LA RD53 TAKAMAKA**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéas 2°, 7° et 8°) relatifs aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile, à l'accueil du public, à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraire destinés à la pratique de sports de nature non motorisés ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion, qui interdit strictement de « blesser ou mutiler, détruire, capturer, enlever ou naturaliser » le *Phelsuma borbonica* (Gecko vert de Bourbon), qu'il s'agisse d'individus ou de pontes vivants ou morts ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société EDF-SEI, en date du 14 mars 2019, référencée DIR/AD/2019/080 au Parc national ;

Vu la consultation du Conseil Scientifique du Parc national en date du 24 avril 2019 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sauvegarde du site, des infrastructures techniques exploitées en aval par la société EDF-SEI et à la sécurité des usagers,

Considérant que les aménagements concourent à la valorisation d'un site majeure de découverte et d'accueil du public,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques,

**arrête**

**Article 1 :**

La société EDF-SEI, ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisée à réaliser les travaux de purge et de sécurisation de la falaise amont, puis à aménager et à valoriser la plateforme du terminus de la Route Départementale 53 – Route de Takamaka, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/080 au Parc national, et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet des travaux, à préserver la diversité des paysages en veillant à l'intégration des équipements, ainsi qu'à inverser la tendance à la perte de biodiversité :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Est : [contact-est@reunion-parcnational.fr](mailto:contact-est@reunion-parcnational.fr) ou 0262 56 09 88) du calendrier du chantier, afin que les agents conviennent sur le terrain avec le maître d'ouvrage des emplacements adéquats de transplantation

des indigènes.

- Afin de réduire le potentiel d'introduction et de dissémination de plantes envahissantes en cœur de parc national, en phase d'approche du chantier, les matériels, outils et engins feront l'objet d'un nettoyage minutieux avant leur acheminement effectif sur site. Aussi, les matériaux apportés devront être exempts de graine de plante exotique. Les déchets verts issus des coupes et du désherbage de plantes envahissantes seront évacués hors cœur du parc, en centre de traitement agréé.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes se feront de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable sur le terrain avec le Parc national (Secteur Est). Ainsi, l'élagage des ligneux sera conditionné au critère de stricte nécessité. En cas de présence d'épiphytes sur les tronçons dégagés, ces derniers seront redispesés en sous bois. Les déchets verts exempts de plante exotique (graine et rémanent) pourront être réutilisés sur place en paillage des abords du chantier et des plantations.
- En cas de présence du Gecko vert Bourbon (*Phelsuma borbonica*), notamment lors du démantèlement du garde-corps métallique, la procédure technique de préservation des populations validée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) devra être scrupuleusement suivie.
- Dans le cas d'un impact létal prévisible sur la végétation indigène, les individus viables pourront être déplacés avec l'appui du Parc national, afin de les replanter à proximité ou dans le cadre de projets de conservation dans les alentours.
- Durant le chantier, une géomembrane imperméable ainsi qu'un géotextile absorbant de polluants et de laitance de béton seront disposés sous les engins afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle en phase de travaux, de stockage ou d'approvisionnement des véhicules thermiques. L'extrémité de ces matériaux sera relevée « en cuvette » afin de prévenir tout écoulement en dehors de la zone protégée.
- Tout déblai de chantier devra être évacué en dehors du cœur de parc. Autrement, les déblais pourront être régalés sur les zones de stationnement et dans ce cas, le maître d'ouvrage devra suivre et mener une lutte active contre les plantes envahissantes *in situ*.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national approuvée le 21 janvier 2014.

### **Article 3 :**

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des travaux définis en article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4 :**

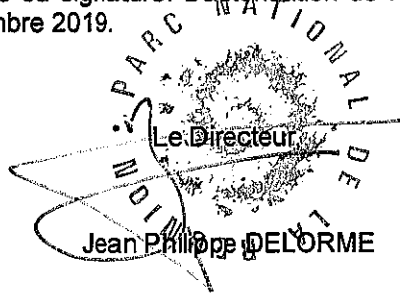
Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Fait à la Plaine des Palmistes, le - 7 MAI 2019

Le Directeur  
Jean Philippe DELORME



**Voies et délais de recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Publication et affichage :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

**Diffusion :** EDF - SEI ; Secteur Est du Parc national.